

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 29 JUIN 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0115

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0115 relatif à la reconstruction d'une serre agricole d'une surface de plancher de 20 500 m² au lieu-dit « Barthe » sur la commune d'ANDIRAN (47) reçu complet le 29 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juin 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'une serre agricole de 20 500 m² de surface de plancher après démolition de la serre existante de 23 200 m² pour de la culture hors-sol. Ce projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés, situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant que le projet consiste en l'enlèvement de la serre existante et des plots en béton, au terrassement, à la mise en place des réseaux, à la création d'allées en béton permettant la circulation en trans-palette électrique puis à la construction de la serre sur une période de travaux d'une durée de 4 à 5 mois,

- que l'accès au chantier se fera à partir d'une voirie interne à l'entreprise ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- en zone de répartition des eaux,
- en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,
- dans le site inscrit « Site du point de l'Osse » (SIN0000298),
- dans le projet de site classé « Vallée de l'Osse » (P-SCL72032),
- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 modernisation « Vallées d'Osse et de la Gélise » (720000977),
- à environ 800 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « La Gélise » (FR7200741),
- à environ 150 m d'une habitation,
- proche du siège de l'exploitation,
- en zone non constructible de la carte communale ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec la carte communale d'Andiran ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de collecter les eaux pluviales sur la couverture de la serre,

- que celles-ci seront dirigées dans un bassin tampon de stockage de 330 m³ créé le long de la façade Est de la serre puis pompées et évacuées dans un bassin d'infiltration aménagé à l'extrémité Sud de la serre ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit pour l'irrigation un prélèvement d'eau estimé à 21 000 m³/an provenant d'un forage existant ;

Considérant que les eaux de drainage seront récupérées, recyclées puis traitées avec des lampes UV et réutilisées ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux, la gestion des eaux pluviales ainsi que la gestion des rejets d'effluents,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le maintien et la plantation de haies paysagères le long de la RD656 contribueraient à maintenir une certaine biodiversité et à faciliter l'intégration paysagère du projet sur son territoire ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et l'étude d'incidence à venir dans le cadre de la procédure relative à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0115 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).